

Hôtel de Ville – Place Albert Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél: 02 31 97 73 09 – fax: 02 31 97 73 39
finances@ville-ouistreham.fr

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la décision n°D2023-15 Culture et Education réalisée le 24/04/2023

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la création, la modification ou la suppression des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 28 septembre 2023 ;

VU la volonté de modifier les articles concernant l'encaissement et les modes de règlement

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il a été institué une régie de recettes auprès du Pôle Culture et Education de la commune de Ouistreham. Cette régie nécessite une modification **dans ses articles 4 et 5.**

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Pavillon, 11 rue des Arts à Ouistreham (14150).

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne à compter du 15 mai 2023.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Billetterie culture, animations au Pavillon et à la Bibliothèque
Compte d'imputation : 7062 -
2. Vente de produits accessoires
Compte d'imputation : 7588 -
3. Vente de livres à la bibliothèque
Compte d'imputation : 7088 -
4. Droits d'accès aux locaux et aux équipements du Tiers-Lieu : 7088 -

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques
2. Espèces
3. Cartes bancaires
4. Virements
5. **Paiement en ligne sur le site Fab Manager**

Elles sont perçues avec délivrance d'une quittance « manuelle » issue d'un quittancier remis par le comptable ou d'un ticket numéroté.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 €.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Une indemnité de maniement de fonds sera allouée au régisseur et incluse dans son RIFSEEP.

ARTICLE 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AU-014-2114 04884-2023 0928-D2023__18-A

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Comptable Public de Ouistreham, aux régisseurs et sous-régisseurs, titulaires et suppléants ;
- Insérée aux Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham et Registre des arrêtés du Maire.
- Affichée en Mairie.

Fait à Ouistreham,
Le 28 septembre 2023



Le Maire,

Romain BAIL

Mis en ligne le 09/10/2024 à 09h32

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AU-014-2114 04884-2023 0928-02023__18-A